

PREFÈTE D'INDRE ET LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Phanie MASSÉ

☎ : 02.47.33.13.25

Mél : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT_BDE\MASSE\PLAINTES\plainte maire de
Louans Société AKIT'N TP\APMD.odt

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative et portant
mesures conservatoires
Société AKIT'N TP à Louans**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier recommandé du 25/09/2019 non réclamé et n'ayant ainsi fait l'objet d'aucune observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- *la présence de matériaux inertes et de gravats provenant de chantiers sur une superficie supérieure à 10 000 m²,*
- *la présence déchets et résidus de chantiers (plastiques, métaux, fûts et bois),*
- *des engins et matériels de chantier non utilisés ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2517.1** : *Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² : **Enregistrement,***
- **2760.32** : *Installation de stockage de déchets inertes : **Enregistrement.***

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 mai 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2517.1 et 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est exploitée sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société AKIT'N TP sont exploitées sans les enregistrements requis ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AKIT'N TP de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société AKIT'N TP, en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société AKIT'N TP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté en attendant de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 - La société AKIT'N TP, exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie supérieure à 10 000 m² et une installation de stockage de déchets inertes, sises au lieu-dit « La Grande Rue » sur la commune de Louans, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie supérieure à 10 000 m² et une installation de stockage de déchets inertes en préfecture ;

soit :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 - Mesures conservatoires

Article 2.1 - La société AKIT'N TP ne réceptionne plus de matériaux ou déchets sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification et jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

La société AKIT'N TP prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2.2 - En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société AKIT'N TP évacue ou fait évacuer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets de métaux, matières plastiques, bois et produits susceptibles d'être dangereux présents sur le site.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.3 - Dans le cas où les mesures conservatoires prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AKIT'N TP par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet des services de l'état dans le département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 27/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

signé

François CHAZOT